

DECRET DU 26 AOUT 1792
RELATIVE AU SERMENT DES ECCLESIASTIQUES
BULLETIN DES LOIS – TOME VI – PAGE 120

L'Assemblée Nationale, considérant que les troubles excités dans le royaume par les ecclésiastiques non sermentés, est une des premières causes du danger de la patrie ; que dans un moment où tous les Français ont besoin de leur union et de toutes leurs forces pour repousser les ennemis du dehors, elle doit s'occuper de tous les moyens qui peuvent assurer et garantir la paix dans l'intérieur, décrète qu'il y a urgence.

L'Assemblée nationale, après avoir décrété l'urgence, décrète ce qui suit :

Article 1^{er} – Tous les ecclésiastiques qui étant assujettis au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, et celle du 17 avril 1791, ne l'ont pas prêté, ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté, et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et dans quinzaine, hors du royaume : ces différents délais courent du jour de la publication du présent décret.

Article II – En conséquence, chacun d'eux se présentera devant le directoire du district, ou la municipalité de sa résidence, pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et il lui sera délivré sur-le-champ un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir, et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

Article III – Passé le délai de quinze jours ci-devant prescrit, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, seront déportés en Guyane françaises ; les directoires de district les feront arrêter et conduire, de brigades en brigades, aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le conseil exécutif provisoire, et celui-ci donnera en conséquence des ordres pour faire équiper et approvisionner les vaisseaux nécessaires au transport desdits ecclésiastiques.

Article IV – Ceux ainsi transférés et ceux qui sortiront volontairement en exécution du présent décret, n'ayant ni pension ni revenu, obtiendront chacun trois livres par journées de dix lieues jusqu'au lieu de leur embarquement ou jusqu'aux frontières du royaume, pour subsister pendant leur route. Ces frais seront supportés par le trésor public et avancés par les caisses de district.

Article V – Tout ecclésiastique qui serait resté dans le royaume après avoir fait sa déclaration de sortir et obtenu son passeport ou qui rentrerait après être sorti, sera condamné à la peine de détention pendant dix ans.

Article VI – Tous autres ecclésiastiques non sermentés, séculiers et réguliers, prêtres, simples clercs, minorés ou frères laïcs, sans exception ni distinction, quoique n'étant point assujettis au serment par les lois des 26 décembre 1790 et 7 avril 1791, seront soumis à toutes les dispositions précédentes, lorsque, par quelques actes extérieurs, ils auront occasionné des troubles venus à la connaissance des corps administratifs, ou lorsque leur éloignement sera demandé par six citoyens domiciliés dans le même département.

Article VII – Les directoires de district seront tenus de notifier aux ecclésiastiques non sermentés qui se trouveront dans l'un ou l'autre des deux cas prévus par le précédent article, copie collationnée du présent décret, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

Article VIII – Sont exceptés des dispositions précédentes les infirmes dont les infirmités seront constatées par un officier de santé, qui sera nommé par le conseil général de la commune du lieu de résidence, et dont le certificat sera visé par le même conseil général. Sont pareillement exceptés les sexagénaires dont l'âge sera aussi dûment constaté.

Article IX – Tous les ecclésiastiques du même département qui se trouveront dans le cas des exceptions portées par le précédent article, seront réunis au chef-lieu du département dans une maison commune, dont la municipalité aura l'inspection et la police.



Article X – l'Assemblée nationale n'entend par les dispositions précédentes, soustraire aux peines établies par le code pénal, les ecclésiastiques non sermentés qui auraient encourues ou pourraient les encourir ensuite.

Article XI – Les directoires de district informeront régulièrement de leurs suites et diligences aux fins du présent décret, les directoires de département, qui veilleront à son entière exécution dans toute l'étendue de leur territoire, et seront eux-mêmes tenus d'en informer le pouvoir exécutif provisoire.

Article XII – Les directoires de district seront en outre tenus d'envoyer, tous les quinze jours, au ministre de l'intérieur par l'intermédiaire des directoires de département, des états nominatifs des ecclésiastiques de leur arrondissement qui seront sortis du royaume ou auront été déportés, et le ministre de l'intérieur sera tenu de communiquer de suite à l'Assemblée nationale lesdits états.

